

ARRÊTE DU 19 SEPTEMBRE 2021

portant sur le complément des mesures prises par l'arrêté n°2021/3537 du 19 octobre 2021 relatif à l'autorisation à la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION d'installer une zone de sécurité, 44 boulevard Pierre Brossolette.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 6^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté n°2021/3537 du 19 octobre 2021 portant autorisation à la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION d'installer une zone de sécurité, 44 boulevard Pierre Brossolette, du 15 novembre 2021 au 7 juillet 2022.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajouter un complément aux mesures prises par l'arrêté sus visé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les mesures prises par l'arrêté n°2021/3537 du 19 octobre 2021 sont complétées comme suit :

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur toute l'emprise des travaux afin de créer un cheminement piéton sécurisé, du lundi 22 novembre 2021 à 8 heures au vendredi 27 mai 2022 à 18 heures.

ARTICLE 2 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux (séparateurs de voie) et les agents de la ville de Laon (interdiction de stationner).

ARTICLE 3 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant ; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 4 : L'entreprise DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION sera tenue pour seule responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.

ARTICLE 5 : Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité

